

A R R E T E D U M A I R E

Arrêté municipal de coordination des travaux

Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 aux termes desquels le maire veille à la sûreté et la commodité de passage des voies publiques, exerce la police des routes et voies,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n°89-416 du 22 juin 1989 et décret n°89-631 du 4 septembre 1989), articles L 115-1, L 116-1 et suivants, L 141-11, R 115-1 et suivants, R 141-12 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°83-663 du 22 avril 1983 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sur le cadre d'action de la coordination, et les modalités des travaux de réfection,

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu l'arrêté municipal n°9608-19 du 14 août 1996 relatif à l'usage de matériel de bricolage susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore,

Vu les circulaires ministérielles n°79-99 du 16 octobre 1979 et n°89-47 du 1^{er} août 1989 relatives à l'occupation du domaine public routier national,

Considérant la réunion de concertation du 21 avril 2010 avec les concessionnaires et la réunion de la commission municipale de l'environnement et du développement durable du 22 avril 2010,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 Champs d'application de l'arrêté : *Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination des travaux de voirie ou de réseaux divers, qui seront dénommés dans le texte par les termes : « travaux » ou « chantiers ».*

À l'intérieur de la commune, le présent arrêté s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux. À l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux.

Ne sont toutefois pas concernés par les dispositions de cet arrêté :

* l'ouverture des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants

* les petites interventions ponctuelles notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie

Article 2 : Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de voies publiques et de leurs dépendances, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit doivent communiquer le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année à venir, à l'intérieur de l'agglomération, avant le 31 octobre de chaque année.

Il en est de même pour les travaux concernant les voies communales et les chemins ruraux, hors agglomération.

Les travaux prévus à longue échéance sur ces mêmes voies doivent être communiqués dès que possible.

Les renseignements à transmettre portent au moins sur la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles de leur exécution.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux branchements particuliers réalisés par le concessionnaires.

Article 3 : Les programmes de travaux ainsi portés à la connaissance du maire sont diffusés aux différentes personnes physiques ou morales visées à l'article 2 puis précisés, le cas échéant, au cours d'une ou plusieurs réunions périodiques dans le cadre d'une ou plusieurs commissions de coordination.

Article 4 : Ces commissions de coordination réunies à l'initiative du Maire ou par délégation le Maire Adjoint délégué aux travaux, à la date annuellement fixée par lui, proposent des calendriers d'exécution des travaux.

Le Maire peut, après examen de l'ensemble des programmes, demander, dans un souci de synchronisation des chantiers, la modification de la date d'exécution des travaux.

La décision du maire est notifiée aux personnes physiques ou morales ayant présenté des programmes (dans les deux mois soit avant le 31 décembre cf article R 115-1 du Code de la Voirie Routière). Cette notification vaut autorisation pour celles-ci d'exécuter les travaux inscrits au calendrier.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire ou concessionnaire d'adresser au maire (suivant les délais légaux) avant la date de commencement des travaux un dossier pour accord technique ou accord préalable établi conformément au règlement de voirie.

Article 5 : La ou les commissions de coordination présidées par le maire ou son représentant sont composées, d'une part des représentants dûment mandatés de tous les services publics propriétaires ou exploitants d'un réseau établi dans le sous-sol du domaine public, d'autre part des représentants des services municipaux de la voirie du Conseil Général de Seine et Marne et des services de l'Etat intéressés.

Article 6 : Lorsqu'il est décidé d'entreprendre simultanément plusieurs interventions sur une même voie, un programme général d'exécution des travaux est établi, sous l'autorité du maire, en accord avec les services intéressés.

Article 7 : En cours d'année, la nécessité de modifier le programme d'exécution ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance du maire le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux considérés.

S'il s'agit de travaux imprévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, la modification du programme devra comporter, en plus des renseignements cités à l'article 2, toutes indications jugées utiles par le demandeur permettant au maire d'apprécier le caractère imprévisible des travaux envisagés.

Le maire peut éventuellement provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue d'étudier les conséquences provoquées par ces modifications de programme.

L'autorisation d'exécuter ces travaux résulte soit d'une autorisation individuellement délivrée dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, soit d'une inscription à un nouveau calendrier établi dans les fonctions définies à l'article 3.

A défaut d'autorisation expresse du maire dans le délai susvisé, les travaux sont réputés autorisés.

Article 8 Les diverses obligations administratives : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations administratives, qui s'imposent par ailleurs aux intervenants ou exécutants tels que :

- * l'obtention d'un titre d'occupation tel qu'une permission de voirie
- * les dispositions relatives à la demande de renseignement
- * les dispositions relatives à la demande d'accord technique préalable
- * les dispositions relatives à la déclaration d'intention de commencement de travaux
- * les procédures spécifiques aux ouvrages construits
- * le récolement des ouvrages construits ou réalisés
- * la demande d'arrêté d'ouverture de chantier

Toutes les formalités énumérées ci-dessus sont réalisées par les intervenants, à l'exception de la demande d'ouverture de chantier qui sera effectuée par l'exécutant.

Article 9 Demande d'arrêté d'ouverture de chantier et de permission de voirie :

Les interventions sur le domaine public ne sont autorisées qu'après présentation d'une demande d'arrêté d'ouverture de chantier conforme aux dispositions du règlement de voirie communal.

La demande d'arrêté de travaux comprend :

- * l'objet des travaux
- * la situation des travaux
- * le plan de situation
- * les noms et adresse de l'intervenant
- * les noms et adresse de l'exécutant
- * un plan permettant de localiser le tracé des travaux
- * les dispositions techniques d'exécution sur l'emprise globale du chantier
- * les dates de début et de fin de l'intervention

Le modèle de demande d'arrêté est disponible auprès des services techniques de la ville.

Toute intervention sur le domaine public, devra faire l'objet de la part l'exécutant, d'une demande d'arrêté de permission de voirie adressée au maire au moins 10 jours (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le début des travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, l'intervention débutera 10 jours après la date de réception en mairie de la demande.

Ce délai peut être porté à un mois lorsque les travaux nécessitent une réglementation spécifique sur la circulation ou le stationnement.

Article 10 Délais d'exécution : Les entreprises seront dans l'obligation de tenir les délais déclarés.

Article 11 Interruption de travaux : Si l'exécutant est amené à interrompre ses travaux ou à les arrêter, il doit en informer le maire et lui indiquer les motifs de cette interruption ou de cet arrêt.

Article 12 Prolongation de travaux : Si l'exécutant est amené à poursuivre ses travaux au-delà de la durée qui a été établie dans la procédure de coordination, il doit en aviser le maire au moins huit jours à l'avance et lui indiquer les motifs de cette prolongation.

Article 13 Information préalable aux travaux : Si, pour les besoins du chantier, une interdiction temporaire de stationner a été accordée par arrêté, l'exécutant devra prendre les dispositions suivantes :

- * un avis devra être distribué aux usagers, obligatoirement au plus tard 48 heures avant la date de début des travaux
- * des panneaux mobiles réglementaires d'interdiction de stationner, munis du même arrêté, seront posés en nombre suffisant 48 heures au moins avant le début des travaux

Aucune assistance de police municipale ne sera apportée à l'exécutant si les prescriptions ci-dessus ne sont pas strictement respectées.

Article 14 Installations de chantier et propreté : Les entreprises maintiennent les installations de chantier en parfait état de propreté et font, notamment, procéder immédiatement à l'enlèvement des affiches, au nettoyage nécessaire et régulièrement, à la remise en peinture, particulièrement des installations mobiles non protégées.

Les installations fixes : abris, bungalows ... et dépôts de matériels et matériaux accompagnant l'exécution des chantiers d'une durée supérieure à deux semaines, sont totalement isolés des circulations piétonnes et automobiles par des clôtures conformes au règlement de voirie.

Toutes les dispositions de nettoyage des chaussées salies, soit directement par le chantier, soit indirectement par le charroi de véhicules ou le ravinement des matériaux par temps de pluie, doivent être prises.

Ainsi, les roues des camions ou engins de chantier seront nettoyées avant leur sortie sur la voie publique, un poste de décrochage doit être organisé sur les installations de chantier de terrassement important.

Article 15 Protection des cyclistes : Les pistes et bandes cyclables ne doivent pas être considérées comme des zones annexables à la zone chantier (dépôt de matériaux de longue durée...). Les interruptions de cheminements doivent être évitées autant que faire se peut.

Article 16 Cheminement des piétons : La sécurité et la continuité du cheminement des piétons seront assurées partout.

Sur les lieux énumérés ci-dessous, la protection des piétons sera renforcée pour assurer, dans les meilleures conditions, le confort des usagers et des riverains :

- * au droit des entrées d'immeubles
- * devant les écoles et les crèches
- * aux maisons de retraite ou bâtiments spécialisés pour personnes handicapées
- * le long des itinéraires habituellement empruntés par des personnes « vulnérables » (malvoyants, malentendants)

Article 17 Accessibilité des personnes à mobilité réduite : Seront strictement mises en œuvre lors de chantiers sur la commune de Dammartin-en-Goële, les dispositions prévues par la loi 91-663 du 13 juillet 1991.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La confection de mortiers ou bétons utiles au chantier ne doit pas être exécutée à même le revêtement de chaussée, mais dans des auges prévues à cet effet.

Tous les véhicules, engins divers, multi-bennes doivent présenter constamment un bon aspect de propreté.

Article 18 Le déroulement des travaux : L'exécutant sera tenu de respecter les prescriptions édictées dans son arrêté de travaux, et ne pourra en aucun cas y déroger.

Les ouvertures telles que fouilles (ouverture du type branchements) ne doivent pas perdurer, de sorte que la réfection soit effective dans les 7 jours pour une intervention en chaussée, et 15 jours en trottoir.

L'emprise de chantier sur le domaine public doit être aussi réduite que possible. Cette dernière sera spécifiée dans l'arrêté de travaux et dans le cadre d'une base vie ou stockage de matériaux, fera l'objet d'une autorisation d'emprise sur le domaine public soumise aux dispositions de l'arrêté.

Les veilles de week-end et jours fériés, des dispositions particulières seront mises en place par l'exécutant afin de sécuriser au mieux le site contre un incident et permettre aux riverains d'accéder à leur propriété (garage, parking...).

Article 19 Interruption de circulation et déviation : Si les circonstances du chantier exigent une interdiction de circulation de la rue, une déviation doit être mise en place.

La ville de Dammartin-en-Goële se réserve le droit de définir la déviation à créer.

L'intervenant sera tenu d'informer les services de transports publics sur la commune, afin que ces derniers étudient une modification temporaire des lignes de bus.

Article 20 Intervention en zone de stationnement en zone bleue ou à durée réglementée : Dans le cadre de travaux se déroulant dans une voie en stationnement payant, l'exécutant sera tenu d'en informer la Police Municipale dans les délais les plus brefs.

Article 21 Nuisances sonores : Les matériels utilisés doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

La ville de Dammartin-en-Goële se réserve le droit de vérifier la conformité des engins utilisés et de limiter les horaires de fonctionnement.

Sauf urgence caractérisée, les travaux sur la voie publique sont interdits entre 20 heures et 8 heures.

Pourront faire l'objet d'une dérogation et/ou de dispositions particulières :

* les travaux sur la voie publique ne pouvant être exécutés de jour (c'est-à-dire entre 20 heures et 8 heures) : les horaires à respecter seront précisés par l'autorité municipale.

* Les travaux exécutés de jour et de nuit dans des zones particulièrement sensibles du fait de la présence d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, de cliniques et autres locaux similaires.

Article 22 Non-respect et validité temporelle de l'arrêté délivré par le maire : Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure conforme aux articles précédents.

L'arrêté de suspension sera notifié à l'intervenant et aux exécutants intéressés.

Il indiquera les mesures à prendre pendant la suspension des travaux pour assurer la sécurité de la circulation.

Il pourra demander la remise en état de la voirie.

Article 23 Droit des tiers et responsabilités : Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers.

Article 24 Entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa signature.

Article 25 : En cas de non-respect des dispositions des articles ci-dessus, le maire peut suspendre les travaux dans les conditions fixées par la loi (Code de la Voirie Routière L 115-1).

Si les mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux n'ont pas été satisfaites, le maire peut en outre, en cas d'urgence, faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux prescrits dans l'arrêté qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Article 26 Exécution de l'arrêté : Les services ou personnes mentionnés ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 27 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Dammartin-en-Goële, la Police Municipale de la ville de Dammartin-en-Goële, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 28 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 29 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de Dammartin-en-Goële.

Dammartin-en-Goële,
Le 15 juin 2010

Le Maire